

Les documents conservés dans les archives de l'administration centrale ne permettent pas toujours en effet de suppléer au retard apporté par les colonies intéressées à l'envoi de ces relevés qui constituent la pièce essentielle des dossiers de pension.

Afin d'éviter, dans l'avenir, un échange de correspondances à cet égard, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser, au fur et à mesure, les états de services coloniaux présentés dans la forme habituelle et les livrets de solde de tous les fonctionnaires ou agents relevant de votre autorité, quel que soit le cadre auquel ils appartiennent, qui seraient admis à la retraite ou décèderaient étant à la colonie.

Vous voudrez bien joindre à cet envoi un certificat de l'ordonnateur constatant les prélèvements qui auront été effectués, pour le service des pensions, sur la solde des fonctionnaires en cause, pendant tout le temps de leur séjour dans la possession que vous administrez.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée au journal officiel de la colonie.

Louis ROLLIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 671 approuvant un tarif spécial G. V. n° 7 bis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 541 du 5 novembre 1932 organisant le service des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 29 janvier 1929 rendant applicables les tarifs des chemins de fer du Togo homologués par dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'avis du conseil consultatif du C. F. T.;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, le tarif spécial G. V. n° 7 bis annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du service des chemins de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 3063 du 20 février 1935.

TARIF SPECIAL G. V. N° 7 BIS.

TRANSPORT DE GLACE (EAU CONGELÉE).

Transport par petite quantité jusqu'à 20 kilos.

De la gare de Lomé à une gare quelconque du réseau (frais accessoires, timbre et enregistrement compris).

Par colis de 0 à 5 kgs. 2 f, 00

Par colis de 5 à 10 kgs. 2 f, 50

Par colis de 10 à 20 kgs. 3 f, 50
emballage compris.

Transport par grande quantité au-dessus de 20 kgs.

0 f, 85 par tonne (y compris le poids de l'emballage) et par kilomètre avec un minimum de perception de 2,50 — frais accessoires d'enregistrement et de timbre non compris.

CONDITIONS D'APPLICATION

1° — Les expéditions ne sont admises qu'en port payé et ne sont acceptées qu'au départ de la gare de Lomé;

2° — Le chemin de fer n'est pas responsable du déchet provenant de la fonte de la glace soit en cours de route ou en stationnement dans les gares de départ et d'arrivée;

3° — Les emballages vides ayant servi au transport de la glace seront transportés gratuitement en retour à condition :

a) Que l'expéditeur et le destinataire soient respectivement le destinataire et l'expéditeur de la glace précédemment expédiée;

b) Que l'expéditeur remette à l'appui de son expédition le récépissé au destinataire de l'expédition précédente ayant moins de 7 jours de date, la taxe d'enregistrement est seule perçue;

4° — Tant à l'aller qu'au retour (retour gratuit) la responsabilité du chemin de fer est limitée à 0,50 par kilogramme;

5° — Les conditions d'application des tarifs généraux G. V. non contraires au présent tarif lui sont applicables.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 671 du 31 décembre 1934.

Le gouverneur des colonies;

Commissaire de la République au Togo,

BOURGINE.

Observation sanitaire

ARRETE N° 128 mettant en observation sanitaire les voyageurs en provenance de la Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme officiel n° 277 en date du 19 mars 1935 du lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire signalant un décès européen maladie 10 survenu à Abidjan le 16 mars 1935;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme officiel n° 229/S en date du 18 mars 1935 du chef du service de santé de la Côte d'Ivoire signalant un décès d'européen par fièvre jaune à Gand-Bassam (Côte d'Ivoire);

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé au Togo.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les voyageurs indigènes entrant au Togo en provenance de la Côte d'Ivoire seront astreints à une mise en observation dans une station sanitaire, pendant six jours, compte tenu des jours de voyage passés en zone indemne.

Les européens et assimilés en provenance de la Côte d'Ivoire seront placés sous le régime du passeport sanitaire, comportant l'obligation d'une visite médicale quotidienne, jusqu'au septième jour à compter de leur date de départ de la Côte d'Ivoire.

Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire de 17 heures-30 à 6 heures 30 soit dans un hôpital, soit au lazaret, soit à domicile.

La mise en observation dans l'une des conditions énumérées est obligatoire pour les européens ou assimilés en provenance de Grand-Bassam et d'Abidjan à moins qu'ils ne présentent un document prouvant qu'ils n'ont fait que traverser de jour ces zones contaminées pour se rendre au port d'embarquement.

ART. 2. — Les marchandises et bagages en provenance de la Côte d'Ivoire, susceptibles de véhiculer des moustiques seront désinsectisés.

ART. 3. — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Porto-Novo, le 22 mars 1935.

BOURGINE.

Indemnités

ARRETE N° 130 modifiant le tableau n° I (indemnités de fonctions) annexé à l'arrêté du 20 mai 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 324 du 24 mai 1933 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité pouvant être allouées aux fonctionnaires et agents civils et militaires en service au Territoire;

Vu le décret en date du 11 octobre 1934 fixant les conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1934 réduisant de 20 pour cent les indemnités de fonctions et de responsabilité et les allocations de toute nature allouées aux fonctionnaires et agents civils et militaires en service au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° I annexé à l'arrêté du 20 mai 1933 susvisé est ainsi modifié :

Chef de gare ou de station remplissant les fonctions d'agent des postes 120 frs. par an.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1935, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo le 22 mars 1935.

BOURGINE.

NOMINATIONS, MUTATIONS ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotion

Par arrêtés ministériels des :

4 février 1935. — Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1935 dans le cadre des ports et rades des colonies.

Au grade de capitaine de port de 1^{re} classe :

M. MOQUAY, capitaine de port de 2^e classe, pour continuer ses services au Togo.

Rappels d'ancienneté

27 février 1935. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont attribués dans leur emploi actuel aux administrateurs-adjoints de 3^e classe des colonies dont les noms suivent :

BERARD (Jean, Louis, Philippe) . . . 11 m. 24 jours.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Congés — Passages

Par décision du :

20 mars 1935 — L'article 2 de la décision du 1^{er} mars 1935, accordant congé à M. LHUSSIER est modifié de la façon suivante :